

*www.cmis-int.org*

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX  
ET LES INSTITUTS SÉCULIERS

Assemblée plénière

*LES INSTITUTS SÉCULIERS:  
LEUR IDENTITÉ, LEUR MISSION*

Rome du 3 au 6 mai 1983



**cmis**  
CONFÉRENCE MONDIALE  
DES INSTITUTS SÉCULIERS

---

# CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS

## Assemblée plénière

### *LES INSTITUTS SÉCULIERS: LEUR IDENTITÉ, LEUR MISSION*

"Document pour Information" préparé par la Section  
Instituts Séculars pour l'Assemblée plénière de la  
Congrégation qui eut lieu à Rome du 3 au 6 mai 1983.

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### Partie I - PRÉSENTATION HISTORIQUE

1. Avant "Provida Mater" (1947)
2. De "Provida Mater" au Concile Vatican II
3. L'enseignement du Concile Vatican II
4. Après le Concile Vatican II
  - A) Rencontres entre Instituts
  - B) Discours des Papes
  - C) Interventions de la Sacrée Congrégation
5. Le nouveau Code de droit canonique (1983)

#### Partie II - FONDEMENTS THÉOLOGIQUES

1. Le monde comme "siècle"
2. Nouveau rapport du baptisé avec le monde
3. Divers modes de vivre concrètement le rapport avec le monde
4. A la suite du Christ par la pratique des conseils évangéliques
5. Ecclésialité de la profession des conseils évangéliques - la consécration
6. La "sécularité" des Instituts séculars

### Partie III - NORMES JURIDIQUES

1. Instituts de vie consacrée
2. Une vocation originale: le caractère séculier
3. Les conseils évangéliques
4. L'apostolat
5. La vie fraternelle
6. La formation
7. Pluralité des Instituts
8. Autres normes du Code

### CONCLUSION

## INTRODUCTION

Depuis 1947, ils ont pris leur place dans l'Église, ces Instituts de vie consacrée qui, en raison de leur marque distinctive, ont été appelés séculiers: reconnus et approuvés par elle, ils participent activement, selon leur propre vocation, à sa mission de sacrement universel de salut.

Tenant compte de la doctrine conciliaire, Paul VI a dit que l'Église

*"a une dimension conciliaire, inhérente à sa nature intime et à sa mission, dont la racine plonge dans le mystère du Verbe incarné"* (2 février 1972).

Eh bien: à l'intérieur de cette Église, immergée et dispersée parmi les peuples, présente dans le monde et au monde, les Instituts séculiers

*"apparaissent comme des instruments providentiels pour incarner cet esprit et le transmettre à l'Église tout entière" (ibid.).*

Par le caractère radical de la sequela Christi, qui exige que l'on vive et professe les conseils évangéliques, *"la sécularité consacrée exprime et réalise d'une façon privilégiée, l'union harmonieuse entre l'édification du Royaume de Dieu et la construction de la cité temporelle, entre l'annonce explicite de Jésus dans l'évangélisation et les exigences chrétiennes de la promotion humaine intégrale"* (E. Pironio, 23 août 1976).

A travers la physionomie particulière de chaque Institut, c'est ce trait caractéristique commun - union de la consécration et de la sécularité - qui définit les Instituts séculiers dans l'Église.

Pour offrir une information suffisante à leur sujet, voici exposés dans ces pages, quelques données historiques, une réflexion théologique et les éléments juridiques essentiels.

## Ière PARTIE PRÉSENTATION HISTORIQUE

Les Instituts séculiers répondent à une vision ecclésiale mise en valeur par le Concile Vatican II. Le Pape Paul VI l'affirme avec autorité:

*"Les Instituts séculiers doivent être encadrés dans la perspective en laquelle le IIe Concile du Vatican a présenté l'Église comme une réalité vivante, visible et spirituelle tout ensemble (cf. LG 8), qui vit et se développe dans l'histoire (cf. ibid.)...."*

*"On ne peut pas ne pas voir une coïncidence profonde et providentielle entre le charisme des Instituts séculiers et ce qui a été une des lignes les plus importantes et les plus nettes du Concile: la présence de l'Église dans le monde. En effet, l'Église a fortement accentué les divers aspects de sa relation au monde: elle a répété clairement qu'elle fait partie du monde, qu'elle est destinée à le servir, qu'elle doit en être l'âme et le ferment, car elle est appelée à*

*le sanctifier, à le consacrer et à refléter sur lui les valeurs suprêmes de la justice, de l'amour et de la paix"* (2 février 1972).

Non seulement ces paroles constituent une reconnaissance autorisée et un programme pour les Instituts séculiers, mais elles offrent aussi une clé pour la lecture de leur histoire, présentée ici sous forme synthétique.

## 1. Avant *Provida Mater* (1947)

Il existe une pré-histoire des Instituts séculiers, en ce sens que dans le passé on a tenté d'instituer des associations semblables aux Instituts séculiers actuels; une certaine approbation de ces associations a été conférée par décret *Ecclesia Catholica* (11 août 1889), lequel toutefois admettait seulement une consécration privée pour elles.

Ce fut surtout dans la période de 1920 à 1943 que, en diverses parties du monde, l'action de l'Esprit suscita des groupes variés de personnes ayant comme idéal de se donner totalement à Dieu en restant dans le monde pour œuvrer du-dedans à l'avènement du Royaume du Christ.

Le Magistère de l'Église a été sensible à la diffusion de cet idéal qui, vers 1940, trouva les moyens de se préciser, même dans des rencontres entre quelques-uns de ces groupements.

Le Pape Pie XII fit approfondir le problème dans son ensemble, et en conclusion d'une vaste étude il promulgua la constitution apostolique *Provida Mater*

## 2. De *Provida Mater* au Concile Vatican II

Les documents qui reconnaissent les associations dénommées en 1947 "Instituts séculiers" sont:

- *Provida Mater*: constitution apostolique qui contient une "lex peculiaris", 2 février 1947;

- *Primo Feliciter*: lettre "motu proprio", 12 mars 1948;

- *Cum Sanctissimus*: instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux, 19 mars 1948.

Complémentaires entre eux, ces documents contiennent soit des réflexions doctrinales, soit des normes juridiques, comprenant des éléments déjà clairs et suffisants pour définir les nouveaux Instituts.

Ceux-ci, d'ailleurs, présentaient entre eux des différences non négligeables, en particulier en raison d'une finalité apostolique diverse:

Pour les uns, il s'agissait de présence dans le milieu social en vue d'un témoignage personnel, d'un engagement personnel à orienter les réalités terrestres vers Dieu (Instituts de "*pénétration*");

Pour les autres, c'était un apostolat plus explicite et n'excluant pas l'aspect communautaire, même par un engagement direct dans une œuvre d'Église ou d'assistance (Instituts de "*collaboration*").

Toutefois, la distinction n'était pas toujours aussi nette, c'est tellement vrai qu'un même Institut pouvait unir les deux finalités.

### 3. L'enseignement du Concile Vatican II

a) Dans les documents conciliaires, les Instituts séculiers sont rarement mentionnés de manière explicite, et l'unique texte qui leur soit dédié ex professo, c'est le no. 11 de *Perfectae Caritatis*.

Ce texte rappelle, sous forme synthétique, leurs caractéristiques essentielles, afin de les confirmer avec l'autorité du Concile. Il dit en effet:

- les Instituts séculiers ne sont pas des Instituts religieux: cette définition négative impose d'éviter une confusion entre les uns et les autres: les Instituts séculiers ne sont pas une forme moderne de vie religieuse, mais ils constituent une vocation et une forme de vie originales;

- ils exigent "*veram et completam consiliorum evangelicorum professionem*": on ne peut donc les réduire à des associations ou des mouvements dont les membres, en réponse à leur grâce baptismale, même s'ils vivent dans l'esprit des conseils évangéliques, ne les professent pas selon un mode reconnu par l'Église;

- dans cette profession, l'Église marque les membres des Instituts séculiers de la consécration qui vient de Dieu, Lui à qui ils veulent se donner totalement dans la charité parfaite;

- cette même profession a lieu in saeculo, dans le monde, dans la vie séculière: cet élément qualifie intimement le contenu des conseils évangéliques et en détermine les modalités de réalisation; pour ce motif, le "*caractère propre et particulier*" de ces Instituts est le caractère séculier;

- enfin et en conséquence, seule la fidélité à cette physionomie pourra leur permettre d'exercer cet apostolat "*ad quem exercendum orta sunt*", c'est-à-dire l'apostolat qui les qualifie par sa finalité, et qui doit être in saeculo ac veluti ex saeculo: dans le monde, dans la vie séculière, et de l'intérieur du monde (cf. Primo feliciter II: par des professions, des activités, des formes, dans des lieux, en des circonstances répondant à cette condition séculière).

Dans ce numéro 11 de Perfectae Caritatis, la recommandation d'une formation soignée "*in rebus divinis et humanis*" mérite une particulière attention, parce que cette vocation est en réalité très exigeante.

b) Dans la Doctrine du Concile Vatican II, les Instituts séculiers ont trouvé plusieurs confirmations à leur intuition fondamentale, et de nombreuses directives de programme spécifiques.

Parmi les confirmations: les affirmations concernant la vocation universelle à la sainteté, la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église, et surtout l'affirmation que "*laicis indoles saecularis propria et peculiaris est*" (LG 31: le second paragraphe de ce numéro paraît reprendre non seulement la doctrine, mais aussi certaines expressions du motu proprio Primo feliciter).

Parmi les directives de programme spécifiques: l'enseignement de Gaudium et Spes sur le rapport de l'Église avec le monde contemporain, et le devoir d'être présent dans les réalités terrestres, avec respect et sincérité, œuvrant du dedans pour leur orientation vers Dieu.

c) En résumé: du Concile Vatican II, les Instituts séculiers ont reçu des éléments leur permettant soit d'approfondir leur réalité théologique (consécration dans la sécularité et de la sécularité), soit d'éclaircir leur ligne d'action (la sanctification de leurs membres et leur présence transformatrice dans le monde).

Avec la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae* (15 août 1967), en application du Concile, la Sacrée Congrégation change de dénomination: "*pro Religiosis et Institutis saecularibus*". C'est une nouvelle reconnaissance de la dignité des Instituts séculiers et de leur nette distinction par rapport aux Instituts religieux. Cela a entraîné, au sein de la Sacrée Congrégation, la constitution de deux Sections (alors que précédemment les Instituts séculiers étaient confiés à un simple bureau), avec deux Sous-secrétaires ayant des compétences distinctes et autonomes, sous la conduite d'un seul Préfet et d'un seul Secrétaire.

## 4. Après le Concile Vatican II

La réflexion sur les Instituts séculiers s'est enrichie grâce aux apports venus de deux sortes d'occasions qui, en un certain sens se complètent: la première occasion, de type existentiel, est donnée par les rencontres périodiques entre les Instituts eux-mêmes; la seconde, de type doctrinal, est constituée surtout par les discours que les Papes leur ont adressés. De son côté, la Sacrée Congrégation est intervenue, apportant ses éclaircissements et ses réflexions.

### A) Rencontre entre Instituts

Des Congrès d'étude avaient déjà été organisés auparavant, mais en 1970 fut convoqué le premier Congrès international, avec la participation de presque tous les Instituts séculiers légitimement érigés.



Ce Congrès mit en place une commission qui devait étudier et proposer le statut d'une Conférence Mondiale des Instituts séculiers (C.M.I.S.); ce statut fut approuvé par la Sacrée Congrégation qui reconnut officiellement la Conférence par décret spécial (23 mai 1974).

Après 1970, les Responsables des Instituts séculiers se sont trouvés réunis en assemblée en 1972, et successivement tous les quatre ans, en 1976 et 1980. L'assemblée de 1984 est déjà au programme.

Ces rencontres ont eu le mérite de traiter des sujets intéressant directement les Instituts séculiers, comme: les conseils évangéliques, la prière séculière, l'évangélisation comme participation à "*changer le monde de l'intérieur*".

Mais elles ont eu aussi et surtout le mérite de rassembler les Instituts entre eux, soit pour une mise en commun de leur expérience, soit pour une confrontation ouverte et sincère.

### La confrontation s'avérait très opportune parce que:

- à côté d'Instituts à finalité apostolique tout à fait séculière (agissant "*in saeculo et ex saeculo*"), il en existait d'autres avec des activités institutionnelles, même intra-ecclésiales (par. ex. la catéchèse);

- des Instituts prévoyaient l'engagement apostolique à travers un témoignage personnel, d'autres assumaient des œuvres et des tâches avec un engagement communautaire;

- auprès d'une majorité d'Instituts laïcs, qui définissaient la sécularité comme la caractéristique propre des laïcs, se trouvaient des Instituts cléricaux ou mixtes qui mettaient en relief la sécularité de l'Église dans son ensemble;

- des Instituts cléricaux considéraient comme nécessaire à la sécularité leur présence dans le presbyterium local, et, partant, leur incardination dans le diocèse, tandis que d'autres avaient obtenu leur incardination en propre.

Grâce aux rencontres successives qui se sont renouvelées aussi au niveau national et, en Amérique Latine et en Asie, au niveau continental, leur connaissance mutuelle a conduit les Instituts à accepter les diversités (ce qu'on appelle le "*pluralisme*"), mais avec l'exigence d'en éclaircir les limites.

Donc, ces rencontres ont aidé les Instituts à mieux se comprendre eux-mêmes (comme catégorie, et comme Instituts ayant chacun ses particularités), à corriger certaines incertitudes, et à favoriser la recherche commune.

## B) Discours des Papes

Déjà Pie XII s'était adressé en particulier à des Instituts séculiers et il avait parlé d'eux dans des discours sur la vie de la perfection. Mais, quand les Instituts commencèrent à se réunir en congrès ou assemblées mondiales, à chacune de ces rencontres ils purent écouter la parole du Pape: Paul VI en 1970, 1972, 1976; Jean-Paul II en 1980. A ces allocutions s'ajoutent celles prononcées par Paul VI à l'occasion des XXVe et XXXe anniversaires de *Provida Mater* (2 février 1972 et 1977).

Autant de discours denses de doctrine, qui aident à mieux définir l'identité des Instituts séculiers. Parmi leurs nombreux enseignements, il suffit de rappeler ici quelques affirmations:

a) Il y a coïncidence entre le charisme des Instituts séculiers et la ligne conciliaire de la présence de l'Église dans le monde: ces Instituts doivent être "les témoins spécialisés et exemplaires de la disposition et de la mission de l'Église dans le monde" (Paul VI, 2 février 1972).

Cela exige une forte orientation vers la sainteté, et une présence dans le monde qui prenne au sérieux l'ordre naturel, afin de travailler à son perfectionnement et à sa sanctification.

b) La vie de consécration à Dieu, et pratiquement la vie selon les conseils évangéliques, doit être certes un témoignage de l'au-

delà, mais en devenant un mode de vie exemplaire proposé à tous: *"Les conseils évangéliques acquièrent une signification nouvelle, d'une actualité spéciale pour le temps présent"* (Paul VI, 2 février 1972), et leur force est introduite *"au milieu des valeurs humaines et temporelles"* (id., 20 septembre 1972).

c) Il s'ensuit que la sécularité, qui indique l'insertion de ces Instituts dans le monde *"ne représente pas seulement une condition sociologique, un fait extérieur, mais bien une attitude"* (Paul VI, 2 février 1972), une prise de conscience: *"votre condition existentielle et sociologique devient votre réalité théologique et votre voie pour réaliser le salut et en témoigner"* (id., 20 septembre).

d) En même temps, la consécration dans les Instituts séculiers doit être tellement authentique qu'elle rende vraie cette parole: *"c'est dans l'intime de vos cœurs que le monde est consacré à Dieu"* (Paul VI, 2 février 1972); qu'elle rende possible la tâche *"d'orienter explicitement les choses humaines dans le sens des Béatitudes de l'Évangile"* (id., 20 septembre 1972). Cette consécration *"doit imprégner toute la vie et toutes les activités quotidiennes"* (Jean-Paul II, 28 août 1980).

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une voie facile: *"c'est une marche difficile, pour des alpinistes spirituels"* (Paul VI, 26 septembre 1970).

e) Les Instituts séculiers appartiennent à l'Église *"au titre spécial de consacrés séculiers"* (Paul VI, 26 septembre 1970) et *"l'Église a besoin de leur témoignage"* (id., 2 février 1972), et elle *"attend beaucoup d'eux"* (Jean-Paul II, 28 août 1980). Ils doivent *"entretenir, développer et avoir à cœur, toujours et partout, la communion ecclésiale"* (Paul VI, 20 septembre 1972).

f) La mission à laquelle sont appelés les Instituts séculiers est celle de *"changer le monde du-dedans"* (Jean-Paul II, 28 août 1980), en y devenant le ferment qui vivifie.

## C) Interventions de la Sacrée Congrégation

En cette même période, la Sacrée Congrégation aussi, par ses interventions, s'est rendue présente à l'ensemble des Instituts séculiers.

Leurs Éminences le Card. Antoniutti et le Card. Pironio, Préfets, leur ont adressé des discours et messages en diverses occasions; et le Dicastère leur a fait parvenir des documents de réflexion, en particulier les quatre suivants:

a) Réflexions sur les Instituts séculiers (1976). C'est le résultat d'une étude élaborée par la Commission spéciale que Paul VI a constituée en 1970. On peut le définir "document de travail" du fait qu'il offre de nombreux éléments éclairants, mais sans vouloir dire le dernier mot sur la question.

Il comprend deux sections. La première, plus synthétique, contient quelques affirmations théologiques de base, destinées à faire comprendre la valeur de la sécurité consacrée. La seconde section, plus développée, décrit les Instituts séculiers à partir de leur expérience, et touche aussi des aspects juridiques.

b) Les personnes mariées et les Instituts séculiers (1976). On donne connaissance aux Instituts de la réflexion faite à ce sujet, à l'intérieur de la Sacrée Congrégation. On confirme que le conseil évangélique de la chasteté dans le célibat est un élément essentiel de la vie consacrée dans un Institut séculier; on montre la possibilité pour des personnes mariées d'une appartenance comme membres au sens large, et l'on souhaite la naissance d'associations spéciales.

c) La formation dans les Instituts séculiers (1980). C'est pour offrir une aide en vue du grave devoir de formation des membres des Instituts séculiers, que ce document a été préparé. Il contient des principes de base connus, mais il suggère aussi des lignes concrètes tirées de l'expérience.

d) Les Instituts séculiers et les conseils évangéliques (1980). Il s'agit d'une lettre circulaire, par laquelle on rappelle le magistère de

l'Église quant au caractère essentiel des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, et quant à la nécessité de déterminer le lien sacré avec lequel ils sont professés, leur contenu et leurs modalités de réalisation, pour qu'ils soient adaptés à la condition séculière.

## 5. Le nouveau Code de droit canonique (1983).

Une phase nouvelle s'ouvre avec la promulgation du nouveau Code de droit canonique qui comprend une législation systématique et mise à jour, même pour les Instituts séculiers. On en traite au livre II, dans la Section dédiée aux Instituts de vie consacrée.

L'essentiel des normes juridiques données par le Code seront présentées ci-dessous, après un rappel des fondements théologiques qui se sont progressivement dégagés ou précisés durant la courte histoire des Instituts séculiers.

## IIème PARTIE FONDEMENTS THÉOLOGIQUES

La théologie des Instituts séculiers trouvait déjà dans les documents pontificaux *Provida Mater* et *Primo feliciter* des indications importantes, qui ont été ensuite élargies et approfondies par la doctrine conciliaire et l'enseignement des Souverains Pontifes.

Différentes études s'y sont ajoutées, venant aussi de la part de spécialistes; et pourtant, on doit reconnaître que la recherche théologique n'est pas épuisée.

En conséquence, c'est un simple rappel des aspects fondamentaux de cette théologie que nous donnons ici, reportant en substance l'étude élaborée par la Commission spéciale, et rendue publique en 1976 avec le consentement de Paul VI.

## 1. Le monde comme "siècle"

Dieu a créé le monde par amour, avec l'homme à son centre et sommet, et sur les réalités créées il a prononcé son jugement: "*valde bona*" (Gn 1,31). C'est à l'homme, créé dans le Verbe à l'image et à la ressemblance de Dieu, et appelé à vivre dans le Christ dans la vie intime de Dieu, qu'appartient la tâche de conduire toutes les réalités, à travers la sagesse et l'action, vers l'accomplissement de sa fin ultime. Le sort du monde est donc lié à celui de l'homme; ainsi, le terme monde sert à désigner "*la famille humaine tout entière avec l'univers au sein duquel elle vit*" (GS 2), et autour duquel elle opère.

En conséquence, le monde est entraîné dans la chute initiale de l'homme et "*assujetti à la vanité*" (Rm 8,20); mais il participe de même à sa Rédemption accomplie par le Christ, Sauveur de l'homme, lequel a été fait par Lui fils de Dieu, par grâce, et rendu à nouveau capable - de par sa participation à Sa Passion et Résurrection - de vivre et d'opérer dans le monde selon le dessein de Dieu, à la louange de sa gloire (cf. Eph 1,6 et 12-14).

C'est à la lumière de la Révélation que le monde apparaît comme "*saeculum*". Le siècle, c'est le monde présent résultant de la chute initiale de l'homme, "*ce monde*" (cf. I Co 7,31) assujetti au règne du péché et de la mort, qui doit prendre fin, et qui est en opposition avec la "*nouvelle ère*" (aion), avec la vie éternelle inaugurée par la Mort et la Résurrection du Christ. Ce monde conserve sa bonté, sa vérité et son ordre essentiel, découlant de sa condition de créature (cf. GS 36); toutefois, déformé par le péché, il ne peut se sauver par lui-même, mais il est appelé au salut apporté par le Christ (cf. GS 2,13,37,39), qui s'accomplit dans la participation au Mystère Pascal des hommes régénérés dans la foi et le baptême et incorporés dans l'Église.

Ce salut se réalise dans l'histoire humaine et la pénètre elle-même de sa lumière et de sa force; il s'étend à toutes les valeurs de la création, pour la soumettre au discernement et les soustraire à l'ambiguïté qui leur est propre après le péché (cf. GS 4), en vue de les élever à la nouvelle liberté des enfants de Dieu (cf. Rm 8,21).

## 2. Nouveau rapport du baptisé avec le monde

L'Église donc, société des hommes régénérés dans le Christ pour la vie éternelle, est de ce fait le sacrement du renouveau du monde qui sera définitivement accompli par la puissance du Seigneur dans la consommation du "siècle", avec la destruction de toute puissance du démon, du péché et de la mort et l'assujettissement de toute chose à Lui et au Père (cf. I Co 1 5,20-28). Par le Christ, dans l'Église, les hommes marqués et animés par l'Esprit Saint sont constitués en "*sacerdoce royal*" (I P 2,9) s'offrant eux-mêmes, avec leur activité et leur monde, à la gloire du Père (cf. LG 34).

Le baptême comporte donc pour tout chrétien un nouveau rapport avec le monde. Le chrétien, de même que tous les hommes de bonne volonté, est engagé dans la tâche d'édifier le monde et de contribuer au bien de l'humanité, opérant selon l'autonomie légitime des réalités terrestres (cf. GS 34 et 36). En effet, ce rapport nouveau avec le monde n'enlève rien à l'ordre naturel: il entraîne une rupture à l'égard du monde en tant que réalité opposée à la vie de la grâce et à l'attente du Royaume éternel; mais il comporte en même temps la volonté d'opérer dans la charité du Christ pour le salut du monde, c'est-à-dire pour conduire les hommes à la vie de la foi et pour réordonner autant que possible les réalités temporelles selon le dessein de Dieu, afin qu'elles servent à la croissance des hommes dans la grâce pour la vie éternelle (cf. AA 7).

C'est en vivant ce rapport nouveau avec le monde que les baptisés coopèrent à sa rédemption dans le Christ. Donc, la sécularité d'un baptisé, prise dans sa signification la plus générale en tant qu'existence dans ce monde et participation à ses multiples activités, ne peut être vue que dans le cadre de ce rapport essentiel, quelle que soit sa forme concrète.

### 3. Divers modes de vivre concrètement le rapport avec le monde

Tous vivent ce rapport essentiel avec le monde et doivent tendre à la sainteté, qui est participation à la vie divine dans la charité (cf. LG 40). Mais Dieu distribue ses dons à chacun *"selon que le Christ a mesuré ses dons"* (Eph 4,7).

En effet, Dieu est souverainement libre dans la distribution de ses dons. L'Esprit de Dieu, dans sa libre initiative, les distribue "à chacun comme il l'entend" (I Co 12,11), en vue du bien de chaque personne mais, en même temps, du bien général de l'Église et de l'humanité tout entière.

C'est justement en raison de cette richesse de dons que l'unité fondamentale du Corps Mystique, qui est l'Église, se manifeste dans la diversité complémentaire de ses membres, vivant et opérant sous l'action de l'Esprit du Christ, pour l'édification de son Corps.

La vocation universelle à la sainteté dans l'Église est cultivée en effet, dans les différents genres de vie et dans les différentes fonctions (cf. LG 41), selon les multiples vocations spécifiques. Le Seigneur assortit ces différentes vocations avec les dons qui rendent les hommes capables de les vivre, et ces vocations, en rencontrant la libre réponse des personnes, suscitent des modes divers de réalisation. Alors se diversifient également les modes selon lesquels les chrétiens concrétisent leur rapport baptismal avec le monde.

### 4. A la suite du Christ dans la pratique des conseils évangéliques.

Pour tout chrétien, suivre le Christ comporte une préférence absolue pour Lui, s'il le faut jusqu'au martyre (cf. LG 42). Cependant le Christ invite certains de ses fidèles à "Le suivre" inconditionnellement pour se vouer totalement à Lui et à la venue du Royaume des Cieux. C'est un appel à un acte irrévocable, qui comporte le don total de soi à la personne du Christ pour partager sa vie, sa mission, son sort,



et qui exige comme condition le renoncement à soi-même, à la vie conjugale et aux biens matériels.

Un tel renoncement est vécu par ces "*appelés*" comme une condition pour adhérer sans obstacle à l'Amour absolu qui les rencontre dans le Christ, de manière à leur permettre d'entrer plus intimement dans le mouvement de cet Amour vers la création: "*Dieu a tant aimé le monde qu'Il a donné son Fils unique*" (Jn 3,16) afin que le monde soit sauvé par Lui. Une pareille décision, en raison de son caractère total et définitif, répondant aux exigences de l'amour, prend le caractère d'un vœu de fidélité absolue au Christ. Elle suppose évidemment la prémisse baptismale de vivre comme un fidèle du Christ, mais elle s'en distingue en la perfectionnant.

Cette décision, par son contenu, radicalise le rapport du baptisé à l'égard du monde: en renonçant à la façon commune de "*se servir de ce monde*", on en atteste la valeur relative et provisoire et on annonce la venue du Royaume eschatologique (I Co 8,31).

Dans l'Église, le contenu de ce don s'est explicité dans la pratique des conseils évangéliques (chasteté consacrée, pauvreté, obéissance), vécue à travers des formes concrètes variées, spontanées ou institutionnelles. La diversité de ces formes est due aux diverses modalités d'œuvrer avec le Christ au salut du monde: une gamme qui peut aller de la séparation effective, propre à certaines formes de vie religieuse, jusqu'à cette forme de présence typique qu'est celle des membres des Instituts séculiers.

La présence de ces derniers dans le monde signifie vocation spéciale à une présence de salut qui s'exerce dans le témoignage rendu au Christ et dans une activité visant à réordonner les choses temporelles selon le dessein de Dieu. Au sujet de cette activité, la profession des conseils évangéliques prend une signification particulière de libération des obstacles (orgueil, avidité) qui empêchent de voir et de réaliser l'ordre voulu par Dieu.

## 5. Ecclésialité de la profession des conseils évangéliques - Consécration

Tout appel à suivre le Christ est un appel à la communion de vie en Lui et dans l'Église.

Aussi, la pratique et la profession des conseils évangéliques dans l'Église s'effectuent non seulement de façon individuelle, mais par insertion dans des communautés suscitées par l'Esprit au moyen des charismes des fondateurs.

Ces communautés sont intimement liées à la vie de l'Église animée par l'Esprit Saint; elles sont donc confiées au discernement et au jugement de la Hiérarchie qui en vérifie le charisme, les admet, les approuve et les envoie, reconnaissant leur mission de coopérer à l'édification du Royaume de Dieu.

Le don total et définitif au Christ fait par les membres de ces Instituts est donc reçu au nom de l'Église, représentante du Christ, et dans la forme qu'elle a approuvée, par les autorités constituées dans les Instituts, de manière à créer un lien sacré (cf. LG 44). En effet, en acceptant le don d'une personne, l'Église la marque, au nom de Dieu, d'une consécration spéciale, comme appartenant exclusivement au Christ et à son œuvre de salut.

Le baptême comporte la consécration sacramentelle et fondamentale de l'homme, mais celle-ci peut être vécue ensuite de façon plus ou moins "profonde et intime". C'est la décision ferme de répondre à l'appel spécial du Christ, lui remettant totalement son existence libre et renonçant à tout ce qui, dans le monde, peut faire obstacle à cette donation exclusive, c'est cette décision qui offre la manière de la susdite nouvelle consécration (cf. LG 44), laquelle "enracinée dans la consécration baptismale, l'exprime plus pleinement" (PC 5). Elle est l'œuvre de Dieu qui appelle la personne, la réserve à soi par le truchement du ministère de l'Église, et l'assiste par des grâces particulières pour l'aider à être fidèle.

La consécration des membres des Instituts séculiers n'a pas le caractère d'une mise à part rendue visible par des signes extérieurs; elle possède toutefois le caractère essentiel d'un engagement total pour le Christ dans une communauté ecclésiale déterminée, avec laquelle un lien mutuel et stable est établi, et dont on partage le charisme. Il en découle une conséquence particulière quant à la façon de concevoir l'obéissance dans les Instituts séculiers: l'obéissance comporte non seulement la recherche personnelle, ou en groupe, de la volonté de Dieu à l'égard des engagements propres d'une vie séculière, mais aussi la libre acceptation de la médiation de l'Église et de la communauté par l'intermédiaire de ses Responsables, dans le cadre des normes constitutives de chaque Institut.

## 6. La "sécularité" des Instituts séculiers

La sequela Christi dans la pratique des conseils évangéliques a fait en sorte qu'il s'est constitué dans l'Église un état de vie (sous différentes formes) caractérisé par un certain "*abandon du siècle*": la vie religieuse. Cet état s'est donc distingué de celui des fidèles restant dans les conditions et les activités du monde, lesquels sont appelés de ce fait séculiers.

L'Église a reconnu ensuite de nouveaux Instituts au sein desquels les conseils évangéliques sont pleinement professés par des fidèles qui restent dans le monde et s'engagent dans ses activités à opérer de l'intérieur ("*in saeculo ac veluti ex saeculo*") pour le salut du monde: elle les a appelés Instituts séculiers.

L'adjectif qualificatif séculier attribué à ces Instituts, contient un sens que l'on pourrait dire "*négatif*": ils ne sont pas religieux (cf. PC 11), et on ne doit pas leur appliquer la législation ou la procédure propre des Instituts religieux.

Mais le sens qui importe vraiment et qui les définit dans leur vocation spécifique, c'est le sens "*positif*": la sécularité consiste à indiquer soit une condition sociologique - le fait de rester dans le monde - soit une attitude d'engagement apostolique attentive aux valeurs des réalités terrestres et en partant d'elles, dans le but de les pénétrer d'esprit évangélique.

Cet engagement est vécu selon des modalités diverses par les laïcs et les prêtres. Les premiers en effet ont comme note particulière, qui caractérise leur évangélisation et leur témoignage de foi dans leurs paroles et dans leurs œuvres, celle de "chercher le Royaume de Dieu en traitant des choses temporelles et en les ordonnant selon Dieu" (LG 31). Les prêtres, par contre, - sauf certains cas exceptionnels (cf. LG 31, PO 8) - n'exercent pas cette responsabilité envers le monde par une action directe et immédiate dans l'ordre temporel, mais par leur action ministérielle et grâce à leur rôle d'éducateurs de la foi (cf. PO 6): c'est là le moyen le plus élevé pour contribuer à ce que le monde se perfectionne constamment, selon l'ordre et le sens de la création (cf. Discours Paul VI, 2 février 1972) et pour donner aux laïcs *"les soutiens moraux et spirituels afin que l'ordre temporel soit instauré dans le Christ"* (AA 7).

Eh bien si, en raison de la consécration, les Instituts séculiers sont rangés parmi les Instituts de vie consacrée, c'est cette caractéristique de la sécularité qui les distingue de toute autre forme d'Instituts.

La fusion en une même vocation de la consécration et de l'engagement séculier attribue à ces deux éléments un caractère original.

Grâce à la pleine profession des conseils évangéliques, l'union plus intime avec le Christ rend particulièrement fécond l'apostolat dans le monde. L'engagement séculier donne une modalité spéciale à la profession même des conseils, et la stimule vers une authenticité évangélique toujours plus grande.

## IIIème PARTIE NORMES JURIDIQUES

Les normes juridiques relatives aux Instituts séculiers étaient contenues dans la constitution apostolique *Provida Mater*, dans le motu proprio *Primo feliciter*; dans l'instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux *Cum Sanctissimus*. La même Sacrée Congrégation était autorisée à promulguer de nouvelles normes pour ces Instituts "*selon que la nécessité le demande et que l'expérience le conseille*" (PM II, § 2-2°).

Le nouveau Code, en même temps qu'il les abroge, reprend et met à jour les normes précédentes, et offre un cadre de lois systématique et complet, fruit aussi de l'expérience de ces dernières années et de la doctrine du Concile Vatican II.

Ce sont ces normes codifiées sur les Instituts séculiers, que nous présentons ici dans leurs éléments essentiels.

### 1. Instituts de vie consacrée (Liber II, Pars III, Sectio I)

La collocation des Instituts séculiers dans le Code est en soi significative et importante, car elle démontre qu'il fait siennes deux affirmations du Concile (PC 11), déjà contenues dans les documents précédents:

a) les Instituts séculiers sont vraiment et pleinement des Instituts de vie consacrée: et le Code en parle dans la Section *De institutis vitae consecratae*;

b) mais ils ne sont pas religieux, et le Code place les deux types d'Instituts sous deux titres distincts: II - *De Institutis religiosis*, III - *De Institutis saecularibus*.

Ils s'ensuit qu'on ne doive plus faire l'identification, malheureusement assez généralisée jusqu'ici, entre "*vie consacrée*" et "*vie religieuse*".

Le titre I - Normae communes donne bien dans les canons 573 -578 une description de la vie consacrée, mais: d'une part, elle ne suffit pas à définir la vie religieuse qui comporte d'autres éléments (cf. c. 607); et d'autre part, elle la déborde parce que la consécration qui scelle le don total à Dieu, avec sa sequela Christi et sa dimension ecclésiale, appartient aussi aux Instituts séculiers.

De même, la définition des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance (cf. canons 599-601) convient tout à fait aux Instituts séculiers, même si les applications concrètes doivent être conformes à leur nature propre (cf. c. 598).

Quant aux autres points traités sous le titre 1, ils touchent surtout des aspects de procédure. On peut remarquer, entre autres choses, que l'érection diocésaine d'un Institut séculier requiert aussi l'intervention du Siège Apostolique (c. 579; cf. canons 583-584). Cela parce que l'Institut séculier ne constitue pas un état transitoire en vue d'autres formes canoniques, comme pouvaient l'être les Pieuses Unions ou Associations du code précédent; mais, c'est un Institut de vie consacrée au sens vrai et propre, et on ne peut l'ériger comme tel s'il n'en a pas toutes les caractéristiques, et s'il n'offre pas déjà des garanties suffisantes de solidité spirituelle, apostolique et même numérique.

Pour en revenir à l'affirmation de base: les Instituts séculiers ont donc, eux aussi, une vie de consécration vraie et propre. De plus, le fait qu'un titre à part leur soit dédié, avec des normes fixées spécialement pour eux, prouve leur nette distinction de tout autre genre d'Instituts.

## 2. Vocation originale: caractère séculier (canons 710-711)

La vocation dans un Institut séculier demande que l'on recherche la sanctification ou perfection de la charité, en vivant les exigences évangéliques "*in saeculo*" (c. 710), "*in ordinariis mundi condicionibus*" (c. 714); que l'engagement à coopérer au salut du monde se produise

*"praesertim ab intus"* (c. 710), *"ad instar fermenti"* et, pour les laïcs, non seulement *"in saeculo"* mais aussi *"ex saeculo"* (c. 713, §§1-2).

Ces insistantes précisions sur le mode spécifique de vivre les exigences évangéliques montrent que la vie consacrée de ces Instituts est véritablement marquée du caractère séculier, si bien que les aspects co-essentiels et inséparables de sécularité et consécration font de cette vocation, une forme originale et typique de sequela Christi.

*"Votre forme de consécration, nouvelle et originale, est suggérée par l'Esprit Saint"* (Paul VI, 20 septembre 1972).

*"Aucun des deux aspects de votre physionomie spirituelle ne peut être surestimé au détriment de l'autre. L'un et l'autre sont coessentiels... vous êtes réellement consacrés et réellement dans le monde"* (id. *ibid.*).

*"...que votre état séculier soit consacré"* (Jean-Paul II, 28 août 1980).

En vertu de cette originalité, le c. 711 donne une affirmation de grande portée juridique: étant sauves les exigences de la vie consacrée, les laïcs des Instituts séculiers sont laïcs à tous les effets (de sorte que les canons 224-231 relatifs aux droits et devoirs des fidèles laïcs leur sont appliqués); et les prêtres des Instituts séculiers, à leur tour, sont régis selon les normes du droit commun pour les clercs séculiers.

Pour cette même raison, à savoir ne pas se distinguer formellement des autres fidèles, quelques Instituts exigent de leurs membres une certaine réserve au sujet de leur appartenance à tel Institut.

*"Vous demeurez laïcs, engagés dans les valeurs séculières propres et particulières au laïcat"* (Paul VI, 20 septembre 1972).

*"Elle ne change pas votre condition: vous êtes et vous demeurez des laïcs"* (Jean-Paul II, 28 août 1980).

*"En s'agréant à un Institut séculier, le prêtre en tant que séculier justement, reste lié en intime union d'obéissance et de collaboration à l'Évêque" (Paul VI, 2 février 1972).*

En divers canons, le Code confirme que ce caractère séculier doit s'entendre, certes, comme situation (in saeculo), mais aussi de l'aspect théologique et dynamique, au sens indiqué par Evangelii nuntiandi, à savoir comme "la mise en œuvre de toutes les possibilités chrétiennes et évangéliques cachées, mais déjà présentes et actives dans les choses du monde" (no. 70). Paul VI a dit explicitement (25 août 1976) que les Instituts séculiers doivent considérer comme leur étant également adressé ce paragraphe d'Evangelii nuntiandi.

### 3. Les conseils évangéliques (c. 712)

Pour reconnaître un Institut de vie consacrée, l'Église requiert un engagement libre et explicite dans la voie des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, *"donum divinum quod Ecclesia a Domino accepit"* (c. 575, § 1); et elle revendique sa propre compétence sur leur interprétation et leurs normes d'application (cf. c. 576). Le code (canons 599-600-601) énonce le contenu des trois conseils évangéliques, mais il renvoie au droit propre de chaque Institut pour les applications relatives à la pauvreté et à l'obéissance; pour la chasteté, il réaffirme l'obligation de la continence parfaite dans le célibat. Donc, les personnes mariées ne peuvent être membres au sens strict d'un Institut séculier; le c. 721, §1-3° le confirme en déclarant invalide l'admission d'un *"coniux durante matrimonio"*.

Il appartient aux constitutions de chaque Institut de définir les obligations dérivant de la profession des conseils évangéliques, de telle sorte que le style de vie des personnes (*"in vitae ratione"*) assure une possibilité de témoignage selon le caractère séculier.

*"Les conseils évangéliques, bien qu'étant communs à toutes les formes de vie consacrée, acquièrent une signification nouvelle, d'une actualité spéciale pour le temps présent"* (Paul VI, 2 février 1972).



Les constitutions doivent définir aussi le lien sacré par lequel on s'engage aux conseils évangéliques. Le code ne précise pas quels liens sont considérés comme sacrés, mais à la lumière de la *Lex peculiaris* jointe à la constitution apostolique *Provida Mater* (art. II,2), ce sont: le vœu, le jurement ou la consécration, pour la chasteté dans le célibat; le vœu ou la promesse, pour l'obéissance et la pauvreté.

#### 4. L'apostolat (c. 713)

Tous les fidèles, en vertu de leur baptême, sont appelés à participer à la mission ecclésiale de: témoigner et proclamer que Dieu "*dans son Fils a aimé le monde*", que le Créateur est Père et tous les hommes sont frères (cf. EN 26); travailler de différentes façons à l'édification du Royaume du Christ, Royaume de Dieu.

A l'intérieur de cette mission, les Instituts séculiers ont une tâche spécifique. Le code consacre les trois paragraphes du c. 713 à définir l'activité apostolique pour laquelle ces Instituts sont envoyés.

Le premier paragraphe, dédié à tous les membres des Instituts séculiers, souligne le rapport entre consécration et mission: la consécration est un don de Dieu qui a comme but la participation à la mission salvifique de l'Église (cf. c. 574, § 2). Celui qui est appelé est aussi envoyé.

*"La consécration spéciale doit imprégner toute votre vie et toutes vos activités quotidiennes"* (Jean-Paul II, 28 août 1980).

Il affirme ensuite que l'activité apostolique est un "*dynamisme de l'être*" tendu vers la réalisation généreuse du dessein de salut du Père; c'est une présence évangélique dans le milieu où l'on se situe, c'est vivre les exigences radicales de l'Évangile de telle sorte que la vie elle-même devienne ferment. Un ferment que les membres des Instituts séculiers sont appelés à introduire dans la trame de l'histoire humaine, dans le travail, la vie familiale et professionnelle, dans la solidarité avec les frères, en collaboration avec ceux qui œuvrent dans les diverses formes d'évangélisation. Ici le code reprend pour

tous les Instituts séculiers ce que le Concile dit pour les laïcs: "*suum proprium munus exercendo, spiritu evangelico ducti, fermenti instar*" (LG 31).

*"Cette résolution vous est propre: changer le monde de l'intérieur"*  
(Jean-Paul II, 28 août 1980).

Le second paragraphe est destiné aux membres laïcs. Il commence par mettre en évidence ce qui est spécifique aux Instituts séculiers de laïcs: la présence et l'action transformatrice à l'intérieur du monde en vue de l'accomplissement du dessein salvifique de Dieu. Ici aussi, le code applique aux membres d'Instituts séculiers ce que le Concile affirme être la mission propre de tous les laïcs: "*Laicorum est, ex vocatione propria, res temporales gerendo et secundum Deum ordinando, regnum Dei quaerere*" (LG 31; cf. aussi 18-19).

C'est là, en effet, la finalité apostolique pour laquelle sont nés les Instituts séculiers, comme le rappelle encore le Concile, en évoquant à son tour *Provida Mater* et *Primo* féliciter "*Ipsa instituta propriam ac peculiarem indolem, saecularem scilicet, servant, ut apostolatium in saeculo ac veluti ex saeculo, ad quem exercendum orta sunt, efficaciter et ubique adimplere valeant*" (PC 11).

Le même paragraphe affirme ensuite que les membres des Instituts séculiers, comme tous les laïcs, peuvent aussi effectuer un service interne à la communauté ecclésiale comme la catéchèse, l'animation des communautés, etc. Certains Instituts ont pris ces activités apostoliques comme finalité propre, surtout dans des pays où un service de ce genre de la part des laïcs est ressenti comme plus urgent. Le code sanctionne législativement ce choix, avec une précision importante: "*juxta propriam vitae rationem saecularem*".

*"La mise en relief de l'apport spécifique de votre style de vie ne doit pas, cependant conduire à sous-évaluer les autres formes de consécration à la cause du Royaume auxquelles vous pouvez être aussi appelés. Je veux faire allusion ici à ce qui est dit au no. 73 de l'exhortation Evangelii Nuntiandi, qui rappelle que: les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec les Pasteurs*

*au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux" (Jean-Paul II, 28 août 1980).*

Le troisième paragraphe concerne les membres clercs, pour lesquels vaut aussi ce qui a été dit au § 1. Pour ces membres, on énonce un rapport particulier avec le presbyterium: si les Instituts séculiers sont appelés à une présence évangélique dans leur milieu, on peut parler alors d'une mission de témoignage même parmi les autres prêtres.

*"...porter au presbyterium diocésain, non seulement une expérience de vie selon les conseils évangéliques et une aide communautaire mais aussi une sensibilité exacte du rapport de l'Église au monde" (Jean-Paul II, 28 août 1980).*

Ce paragraphe dit en outre, que la relation de l'Église avec le monde, dont les Instituts séculiers doivent être les témoins spécialisés, impose également aux prêtres membres de ces Instituts une attention particulière et une actualisation: soit par une éducation des laïcs à vivre cette relation de façon exacte, soit par une œuvre spécifique en tant que prêtres.

*"Le prêtre en tant que tel a lui aussi, une relation au monde essentielle" (Paul VI, 2 février 1972).*

*"Le prêtre, pour se rendre toujours plus attentif à la situation des laïcs..." (Jean-Paul II, 28 août 1980).*

Outre ce paragraphe, pour les Instituts séculiers de clercs, il faut voir aussi le c. 715 qui concerne l'incardination, celle-ci pouvant se faire au diocèse ou dans l'Institut. Pour l'incardination dans l'Institut, on renvoie au c. 266, § 3 qui la présente comme possible "*vi concessionis Sedis Apostolicae*".

Les seuls cas où, sous le titre III, les Instituts séculiers de clercs ont des normes distinctes de celles des laïcs, sont les deux canons

cités (713 et 715), la précision contenue dans le c. 711 déjà rappelé, et celle du c. 727, § 2 relative à la sortie de l'Institut. Pour tous les autres aspects, le code n'introduit pas de distinctions.

## 5. La vie fraternelle (c. 716)

Une vocation à laquelle on répond dans des Instituts, et qui de ce fait n'est pas celle de personnes prises isolément, comporte une vie fraternelle "*qua sodales omnes in peculiarem veluti familiam in Christo coadunantur*" (c. 602).

La communion entre membres du même Institut est essentielle, et elle se réalise dans l'unité du même esprit, dans la participation au même charisme de vie consacrée séculière, dans l'identité de leur mission spécifique, dans la fraternité des rapports mutuels, dans la collaboration active à la vie de l'Institut (c. 716; cf. c. 717, § 3).

La vie fraternelle est cultivée à travers des rencontres et échanges de types divers: de prière (et, parmi ceux-ci, les exercices spirituels annuels, les retraites périodiques), de confrontation des expériences, de dialogue, de formation, d'information, etc.

Cette profonde communion et les différents moyens de la développer sont d'autant plus importants que les formes concrètes de la vie peuvent être variées: "*vel soli, vel in sua quisque familia vel in vitae fraternae coetu*" (c. 714), étant entendu que la vie fraternelle du groupe ne doit pas équivaloir à une vie communautaire du type communauté religieuse.

## 6. La formation

La nature de cette vocation de consécration séculière, qui exige un effort constant de synthèse entre foi, consécration et vie séculière, et la situation même des personnes, qui sont habituellement engagées dans des tâches et activités séculières en vivant souvent très isolées, imposent que la formation des membres des Instituts soit solide et adaptée.

Une telle nécessité est rappelée opportunément en divers canons, en particulier au c. 719 où sont indiqués les principaux engagements spirituels de chacun des membres: l'assiduité à la prière, la lecture et la méditation de la Parole de Dieu, les temps de retraite, la participation à l'Eucharistie et au sacrement de Pénitence.

Le c. 722 donne quelques directives pour la formation initiale, orientée surtout vers une vie selon les conseils évangéliques et d'apostolat; le c.724 traite de la formation continue "*in rebus divinis et humanis, pari gressu*".

Il s'ensuit que la formation doit être adaptée aux exigences fondamentales de la vie de la grâce, pour des personnes consacrées à Dieu dans le monde; et elle doit être très concrète, enseignant à vivre les conseils évangéliques à travers des gestes et des comportements de don à Dieu dans le service des frères, aidant à saisir la présence de Dieu dans l'histoire, éduquant à vivre dans l'acceptation de la croix à travers les vertus d'abnégation et de mortification.

On doit reconnaître que tous les Instituts sont très conscients de l'importance de cette formation. Ils cherchent aussi à s'aider entre eux, au niveau des Conférences nationales et de la Conférence mondiale.

## 7. Pluralité d'Instituts

Les canons 577 et 578 s'appliquent aussi aux Instituts séculiers. En effet, il se présente, parmi eux, une grande variété de dons qui permet un pluralisme positif dans les modes de vivre la consécration séculière commune, en conformité avec les intentions et le projet des fondateurs qui ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique.

C'est donc à raison que le c. 722 insiste sur la nécessité de faire bien connaître aux candidats "*la vocation spécifique de l'Institut*", et de les former selon l'esprit et le caractère qui lui sont propres. Par ailleurs, cette pluralité est une donnée de fait: "*Les nécessités du monde étant très variées, de même que les possibilités d'action dans le monde et avec les instruments du monde, il est*

*naturel que surgissent diverses formes d'actualisation de cet idéal: formes individuelles ou associées, cachées ou publiques, selon les indications du Concile (cf. AA 15-22). Toutes ces formes sont également possibles aux Instituts séculiers et à leurs membres" (Paul VI, 2 février 1972).*

## 8. Autres normes du code

Les autres canons sous le titre des Instituts séculiers concernent des aspects, pourrions-nous dire, plus techniques. Mais de nombreuses déterminations sont laissées au droit propre: il en résulte une structure simple et une organisation très souple.

Les aspects touchés par ces canons sont les suivants:

*717: le régime interne;*

*718: l'administration;*

*720-721: l'admission dans l'Institut;*

*723: l'incorporation à l'Institut;*

*725: la possibilité d'avoir des membres associés;*

*726-729: l'éventuelle séparation de l'Institut;*

*730: le passage à un autre Institut.*

Le fait que des canons parlent d'incorporation perpétuelle et d'incorporation définitive (cf. notamment le c. 723) mérite une particulière attention. En effet, certaines constitutions approuvées établissent que le lien sacré (vœu ou promesses) soit toujours temporaire, naturellement avec le ferme propos de le renouveler à son échéance. Au contraire, d'autres constitutions, et c'est la majorité, prévoient que, à une certaine échéance, le lien sacré soit ou puisse être contracté pour toujours.

Lorsque le lien sacré est ainsi assumé pour toujours, l'incorporation à l'Institut est dite perpétuelle, avec tous les effets juridiques que cela comporte.

Si, au contraire, le lien sacré demeure toujours temporaire, les constitutions doivent prévoir qu'après un temps (non inférieur à cinq ans), l'incorporation à l'Institut soit considérée comme définitive. L'effet juridique le plus important consiste en ce que, à partir de ce moment, la personne obtient la plénitude des droits et devoirs dans l'Institut. D'autres effets peuvent être déterminés dans les constitutions.

## CONCLUSION

L'histoire des Instituts séculiers est bien courte encore: c'est pour cela, et en raison même de leur nature, qu'ils demeurent très ouverts aux adaptations de temps et de lieux.

Mais leur physionomie étant bien définie désormais, ils doivent la réaliser dans la fidélité aux éléments nouveaux suscités par l'Esprit; le nouveau code de droit canonique constitue, à cet effet, un point de référence nécessaire et sûr.

Le fait est, pourtant, que ces Instituts ne sont pas assez connus et compris: cela pour des motifs dérivant peut-être de leur identité (qui unit consécration et sécularité), peut-être de leurs modes d'agir avec réserve, ou encore d'une insuffisante attention à leur égard, mais aussi à cause des aspects problématiques existants et non encore résolus.

Les renseignements offerts par ce document au sujet de leur histoire, leur théologie, leurs normes juridiques peuvent servir à surmonter ce manque de connaissance, et à "*favoriser chez les fidèles une compréhension*" des Instituts séculiers "*qui ne soit ni approximative, ni conciliante, mais strictement exacte et respectant les caractéristiques qui les qualifient*" (Jean-Paul II, 6 mai 1983).

Alors il sera plus facile, même au niveau pastoral, de soutenir et protéger cette vocation spécifique, pour qu'elle reste fidèle à son identité, à ses exigences et à sa mission.